

# VD\_FINDINFO ML / 2014 / 264 vom 17. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_264](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___264)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 264 du 17 novembre 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 264 del 17 novembre 2014

## Regeste

REJET DE LA DEMANDE, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE,  
PREUVE LIBÉRATOIRE | 82 LP

## Erwägungen

### E. 1

er octobre 2013 ; attendu que le poursuivi est admis à soulever et à rendre vraisemblable tous moyens libératoires, tels notamment le paiement, la prescription et la compensation, qu'il suffit que, sur la base d'éléments concrets, le juge acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence de faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure qu'il puisse en être autrement (Gilliéron, op. cit., n. 82 ad art. 82 LP), qu'en l'espèce, la recourante invoque l'existence de défauts affectant l'ouvrage, que seul le courrier que la recourante a adressé à la poursuivante le 6 novembre 2013 – soit plus d'un mois et demi après la lettre du 19 septembre 2013 l'informant de la fin des travaux – fait état des réclamations de la poursuivie, que cette lettre, a priori envoyée tardivement (art. 367 al. 1 CO), ne saurait de toute manière suffire à rendre vraisemblables les défauts allégués, de sorte que le moyen libératoire soulevé par la recourante ne peut pas être admis ; attendu que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté et le prononcé confirmé par adoption de motifs, que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.